

RÈGLEMENT DU PRIX OLIVIER COUSI 2024

Article 1. Objet du prix « Olivier COUSI »

Pour rendre hommage au Bâtonnier Olivier COUSI, le Barreau de Paris a décidé de décerner un prix honorifique en son nom, depuis 2023.

Ce prix récompense et met en lumière une initiative visant à promouvoir et à défendre le droit.

Le Barreau de Paris souhaite notamment mettre à l'honneur la sensibilisation, l'éducation, la réinsertion ainsi que toute autre forme d'engagement envers le droit et la justice.

Article 2. Modalités de participation

L'appel à candidature est ouvert du 15 septembre au 30 novembre 2024.

2.1. Conditions relatives aux participants

Pour pouvoir présenter leur candidature, les participants doivent répondre aux critères suivants :

- Le candidat est une organisation, une association ou une personne physique (étudiant ou autre) ;
- Le candidat œuvre dans le domaine de la promotion et de la défense du droit sans exercer en tant qu'avocat.

2.2. Conditions relatives au dossier de candidature

Il n'est possible de déposer qu'un seul dossier de candidature par participant. Le dépôt de candidature est gratuit.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- Une description détaillée de son initiative ;
- Les objectifs de l'initiative ;
- Les réalisations du participant en ce sens ;
- Les impacts de l'initiative sur la communauté.

Le dossier de candidature doit être soumis par voie électronique à l'adresse suivante : communication@avocatparis.org.

Le dossier de candidature complet doit être déposé avant le 30 novembre 2024 à 18h.

Seules les candidatures complètes adressées par mail seront traitées.

Tout dossier de candidature communiqué après cette date, incomplet ou ne respectant par l'une quelconque des conditions mentionnées au présent article sera rejeté.

Article 3. Composition du jury

Le jury du Prix Olivier COUSI sera composé des membres suivants :

- Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ;
- La Vice-Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Paris ;
- Un représentant de l'association Zazakely Sambatra, lauréat du prix Olivier Cousi 2023 ;
- Un membre du conseil de l'Ordre en charge de l'accès au droit ;
- Monsieur Stéphane BRACONNIER, président de l'Univers Panthéon-Assas,
- Madame Anne COUSI, veuve du Bâtonnier COUSI ou toute personne désignée par celle-ci

Article 4. Procédure de sélection des projets

Après clôture du délai de réception des dossiers complets, le jury procède à l'examen des candidatures.

4.1. Critères de sélection

Dans le cadre du concours, l'évaluation des initiatives est notamment effectuée selon les critères suivants :

- La contribution à la promotion des droits et de la justice ;
- L'originalité et l'impact ;
- La capacité à inspirer et à générer un changement positif dans la communauté.

4.2. Délibérations

Le jury délibère à l'issue de l'examen des candidatures. Il détermine de manière souveraine le lauréat du Prix.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations jusqu'à la cérémonie de remise de Prix qui interviendra au plus tard deux semaines après la délibération.

Article 5. Modalités de la remise de prix

Le lauréat ne sera pas prévenu en amont. Son nom sera annoncé lors d'une Cérémonie prévue le 4 mars 2025 à 19h00 à la Maison du Barreau, située au 2/4 rue de Harlay, 75001 PARIS.

Tous les candidats seront invités à la Cérémonie de remise.

Tous les candidats recevront, à la suite de la cérémonie de remise, un courriel les informant du nom du lauréat.

Le nom du lauréat sera également publié sur le site de l'Ordre et l'information sera relayée par le biais des divers supports de communication de l'Ordre (réseaux sociaux etc).

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre une communication appropriée visant à assurer la visibilité des candidats et de l'initiative primée.

Le montant de la dotation du Prix Olivier Cousi est de 7.000€ TTC.

Le barreau de Paris s'engage à verser ledit montant au lauréat dans les 60 jours suivant la cérémonie de remise de prix.

Article 6. Recours

La décision du jury est souveraine.

Néanmoins, en cas de contestation, le candidat peut saisir, dans les trois semaines suivant l'annonce du lauréat, le secrétaire général de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris d'un recours, selon les règles applicables en la matière.

- ➔ Par mail à l'adresse suivante : lesecretairegeneral@avocatparis.org
- ➔ Par adresse postale à l'adresse suivante :

Le secrétaire général
Maison des Avocats – Cour des Avocats – CS64111
75833 PARIS CEDEX 17

Article 7. Report ou annulation

Le Barreau de Paris se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, de reporter ou d'annuler la remise de Prix à tout moment. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Le cas échéant, les participants seront informés dans les meilleurs délais.

Article 8. Protection des données

8.1

Conformément aux exigences de l'article 13 du Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles (ci-après « RGPD »), le candidat est informé que l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris est amené à réaliser des traitements de données personnelles sur la base des informations personnelles fournies par celui-ci.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Paris prend des mesures appropriées pour assurer la protection de la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient où qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi informatique et Libertés et du RGPD. Le responsable de traitement est l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

8.2 Durée de la conservation des données

Le candidat est informé que l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris conserve les données le temps nécessaire aux finalités poursuivies conformément aux prescriptions légales ou contractuelles. Conformément à l'article 1 du présent Règlement, la conservation desdites données à caractère personnel ne pourra pas dépasser le délai de 3 mois à compter de l'attribution du Prix.

8.3 Collecte et origine des données

Les données à caractère personnel collectées sont celles qui sont issues du dossier de candidature au Prix Olivier COUSI à savoir :

- Prénom
- Nom
- Nom de la société/ association le cas échéant
- Adresse mail

8.4 Finalité du traitement des données à caractère personnel et leurs destinataires

La collecte des données personnelles vise à assurer la bonne L'organisation du Prix objet du présent Règlement.

L'Ordre des avocats du Barreau de Paris ne collecte que les données nécessaires au traitement. Ce traitement poursuit une finalité légitime, déterminée et explicite qui est l'instruction des dossiers de candidatures pour l'attribution du Prix Olivier COUSI, la désignation du Lauréat et la gestion de l'organisation de la Cérémonie de remise du Prix et de la communication en découlant.

Les données à caractère personnel ne sont communiquées qu'aux personnes habilitées à en connaître au regard des finalité sus visées (les Collaborateurs de l'Ordre en charge de la gestion et l'organisation du Prix et les Membres du Jury).

Elles ne sont pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires à l'exception des partenaires choisis par l'Ordre des avocats du Barreau de Paris pour l'Organisation et la communication du Prix Olivier COUSI.

Les données à caractère personnel du Candidat ne seront pas être transférées hors de l'Union Européenne.

8.5 Respect des droits des personnes concernées

Le Candidat est informé que conformément au RGPD, il dispose des droits suivants :

- droit d'accès (article 15 RGPD) et de rectification (article 16 RGPD), de mise à jour, de complétude des données,
- droit d'effacement des données à caractère personnel (article 17 RGPD) lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication où la conservation est interdite,
- droit à la limitation du traitement des données (article 18 RGPD),
- droit à la portabilité des données fournies, lorsque ces données font l'objet de traitements automatisés fondés sur le consentement ou un contrat (article 20 RGPD).

Lorsque les demandes des Candidats sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement l'Ordre des avocats du Barreau de Paris peut exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte

des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ou bien refuser de donner suite à ces demandes.

Tout Candidat dispose également d'un droit de retrait de son consentement concernant les traitements fondés sur cette base légale.

8.5.1 Droit d'accès aux données personnelles

Le Candidat devra avoir la confirmation que ses données personnelles sont ou ne sont pas traitées et lorsqu'elles le sont, il dispose du droit de demander une copie de ses données. L'Ordre des avocats du Barreau de Paris devra fournir une copie des données personnelles faisant l'objet d'un traitement.

Il pourra exiger pour toute copie supplémentaire demandée par le Candidat, le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs. Si le Candidat décide de présenter sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que le Candidat, ne demande qu'il en soit autrement.

8.5.2 Droit de rectification des données personnelles

Le Candidat a le droit d'obtenir de la part de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, et ce dans le meilleur délai, la rectification de ses données personnelles le concernant qui sont inexactes. En cas d'erreur, d'obsolescence, d'incomplétude ou de manière générale, en cas de modifications nécessaires desdites données, Le Candidat a le droit d'obtenir que les données personnelles incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

8.5.3 Droit à l'effacement

Le Candidat pourra demander à l'ordre des avocats au Barreau de Paris l'effacement des données personnelles, dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- Les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- Le Candidat retire son consentement préalablement donné ;
- Le Candidat s'oppose au traitement de ses données personnelles lorsqu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
- Les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite,
- Le traitement de données personnelles n'est pas conforme aux dispositions de la législation et de la réglementation applicable.

Votre attention est attirée sur le fait que le droit à l'effacement des données personnelles n'est pas un droit général et qu'il ne pourra y être fait droit que si l'un des motifs susmentionnés prévus dans la réglementation applicable est présent et si la situation ou le traitement de données ayant entraîné la demande relevait :

- De l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- Du respect d'une obligation légale ou de l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- D'une question archivistique dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ;
- De la constatation, de l'exercice ou de la défense de droits en justice.

Ainsi, si aucun des motifs préalables n'était présent ou si la situation était couverte par les limitations énoncées, l'Ordre des avocats du Barreau de Paris ne pourra pas répondre favorablement à la demande d'effacement des données à caractère personnel du Candidat.

8.5.4 Droit à la limitation du traitement

Le Candidat peut demander la limitation du traitement de ses données personnelles dans les cas prévus par la législation et la réglementation :

- Pendant la durée de vérification par le responsable du traitement de l'exactitude des données personnelles en cas de contestation de l'exactitude de ces dernières ;
- Lorsque le traitement desdites données est illicite, et que le Candidat souhaite limiter ce traitement plutôt que supprimer les données ;
- Lorsque L'Ordre des avocats du Barreau de Paris n'a plus besoin des données personnelles, mais que le Candidat souhaite leurs conservations pour exercer ses droits de contestation, d'exercice ou la défense de droits en justice ;
- Pendant la période de vérification des motifs légitimes, lorsque le Candidat s'oppose au traitement de ses données personnelles.

8.5.5 Droit à la portabilité des données

Le Candidat dispose du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Ce droit ne concerne que les traitements automatisés à l'exclusion des traitements manuels ou papiers. Il est limité aux traitements dont la base juridique est le consentement du Candidat.

Les données sur lesquelles peut s'exercer ce droit sont :

- uniquement les données personnelles, ce qui exclut les données personnelles anonymisées ou les données qui ne concernent pas le Candidat ;
- les données personnelles déclaratives ainsi que les données personnelles de fonctionnement évoquées précédemment.

Le droit à la portabilité ne peut pas porter aux droits et libertés de tiers.

Il devra préciser s'il souhaite les recevoir lui-même ou si cela est techniquement possible pour le responsable de traitement de les transmettre directement à un autre responsable de traitement.

Dans cette dernière hypothèse, il conviendra au Candidat d'indiquer la dénomination exacte de ce responsable, ses coordonnées ainsi que le service ou la personne qui devait en être destinataire. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, il devra informer ce destinataire de sa demande auprès de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

8.5.6 Droit de définir des directives post-mortem

Le Candidat dispose du droit de définir des directives particulières relatives à la conservation, de l'effacement et de la communication de ses données personnelles après son décès, selon les modalités ci-après définies.

Ces directives ne concerneront que les traitements mis en œuvre par l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris et seront exclusivement limités à ce seul périmètre.

8.6 Modalités d'exercice des droits et contestation

Tous les droits énumérés ci-dessus peuvent être exercés :

- Par voie postale en s'adressant à : Maison des avocats – Délégué à la protection des données – Cours des avocats – CS64111 – 75833 – Paris Cedex 17 ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : dpo@avocatparis.org

Conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019, lorsque le responsable de traitement à des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne concernée, il peut demander les informations supplémentaires apparaissant nécessaires, y compris, lorsque la situation l'exige, une copie de la carte nationale d'identité, du passeport, du permis de conduire ou de la carte professionnelle de l'avocat en cours de validité.

Le Délégué à la protection des données disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande du Candidat, éventuellement augmenté de deux (2) mois en cas de nombreuses demandes simultanées ou concomitantes dans le laps de temps imparti et/ou d'une certaine complexité de fond ou de forme relative à ladite demande.

Les délais prévus au 3 de l'article 12 du règlement RGPD sont suspendus lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant a sollicité des informations supplémentaires nécessaires pour identifier la personne concernée.

Lorsqu'il existe un doute raisonnable sur l'identité du demandeur ou sur l'adresse postale à laquelle la personne concernée a demandé la transmission par écrit d'informations la concernant, la réponse peut être expédiée sous pli recommandé sans avis de réception, la vérification de l'adresse et de l'identité s'effectuant lors de la délivrance du pli.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles et l'exercice de ses droits, le Candidat pourra adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après « CNIL ») sur le territoire français et ce sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel.

La CNIL pourra être contactée par voie :

- postale :CNIL, Service des plaintes, 3 place de Fontenoy – 75007 Paris ;
- électronique : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- téléphonique : 01.53.73.22.22.

Si le Candidat estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation des textes applicables en la matière, il pourra introduire un recours devant la juridiction administrative ou judiciaire compétente.

La politique générale externe de protection des données est consultable sur le site de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris au lien suivant : <https://www.avocatparis.org/regles-de-respect-de-la-vie-privee>

8.7 Sécurité

Par application de l'article 32 du RGPD, l'Ordre des Avocats, en tant que responsable des traitements, met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des traitements des données à caractère personnel. A ce titre, l'Ordre des avocats prend toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la sécurité des données et notamment

d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 9. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.